

Melun, le 10 mai 2021

Le recteur de l'académie de CRETEIL  
Chancelier des universités

à

Mesdames et Monsieur les directeurs académiques  
du Val-de-Marne, Seine-et-Marne et Seine-Saint-Denis

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale chargés d'une circonscription  
du premier degré

Madame, Monsieur responsable des INSPE - UPEC  
(pour information)

Mesdames et Messieurs les principaux de collège ayant des  
SEGPA, classes relais et ULIS-collèges

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles

Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements  
spécialisés

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1<sup>er</sup> degré des  
départements de **SEINE-et-MARNE, SEINE-SAINT-DENIS et  
VAL-de-MARNE,**  
(pour attribution)

## PÔLE PENSIONS PETREL

Affaire suivie par  
Corinne RAFFIN  
[Ce.petrel@ac-creteil.fr](mailto:Ce.petrel@ac-creteil.fr)

### Enseignants du 77

De A à K

☎ 01 64 41 27 48

Marthe Désert

[Marthe.desert@ac-creteil.fr](mailto:Marthe.desert@ac-creteil.fr)

De L à Z

☎ 01 64 41 26 62

Sylviane Fischer

[Sylviane.fischer@ac-creteil.fr](mailto:Sylviane.fischer@ac-creteil.fr)

### Enseignants du 93

☎ 01 80 39 61 77

Christelle MARCO

[Christelle.marco@ac-creteil.fr](mailto:Christelle.marco@ac-creteil.fr)

☎ 01 64.41.26.39

Odile MAUPIN

[odile.lepage1@ac-creteil.fr](mailto:odile.lepage1@ac-creteil.fr)

### Enseignants du 94

☎ 01 64 41 27 91

Valérie Boudin

[Valerie.boudin@ac-creteil.fr](mailto:Valerie.boudin@ac-creteil.fr)

Cité administrative  
20 quai Hippolyte  
Rossignol  
77010 Melun cedex

## AFFICHAGE OBLIGATOIRE

**OBJET : Rentrée scolaire 2022 - Admission à la retraite des instituteurs et professeurs des écoles du premier degré de l'enseignement public exerçant dans les départements de Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.**

**Réf. :**

- Code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par ;
- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances, modifiée, relative aux carrières longues ;
- Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances, modifiée, relative au départ anticipé des fonctionnaires parents de 3 enfants ou d'un enfant handicapé ;
- Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et ses décrets d'application du 30 décembre 2010 ;
- Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites ;
- Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011, portant sur le relèvement des bornes d'âge ;
- Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012, relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse ;

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions et les modalités d'admission à la retraite des instituteurs et professeurs des écoles exerçant dans l'enseignement public de l'académie de Créteil (Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne), et désireux de cesser leur activité à l'occasion de la rentrée scolaire 2022.



## I - Conditions générales

Sont concernés les agents qui souhaitent cesser leur activité à l'âge d'ouverture de leurs droits ou de manière anticipée, ainsi que ceux atteints par la limite d'âge qui doivent déposer leur demande de retraite. Voir conditions au point I-1

Les agents atteints par la limite d'âge qui souhaitent poursuivre leur activité, sous certaines conditions, devront obligatoirement demander au moins 9 mois avant leur limite d'âge, soit un recul, soit une prolongation d'activité ou un maintien en fonctions. Il convient d'adresser sa demande au Pôle Petrel de la DSDEN de Seine-et-Marne ([ce.petrel@ac-creteil.fr](mailto:ce.petrel@ac-creteil.fr)). Cette démarche ne dispense pas les agents concernés de faire leur demande de retraite sur ENSAP entre 18 et 6 mois avant la date de départ à la retraite.

Les agents atteints par la limite d'âge qui n'auront pas effectué de demande d'admission à la retraite ou de maintien en activité seront obligatoirement radiés d'office pour limite d'âge.

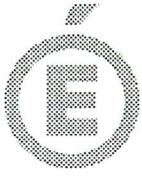
### **I-1 Âge légal de départ et limite d'âge**

<b>SERVICES SEDENTAIRES</b>				<b>SERVICES ACTIFS</b>			
<b>Services sédentaires :</b>				<b>Services actifs :</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Instituteurs n'ayant pas le nombre d'années en services actifs ;</li> <li>- Professeurs des écoles</li> </ul>				<ul style="list-style-type: none"> <li>- Instituteurs ayant le nombre d'années en actif ;</li> <li>- Professeurs des écoles ayant opté pour la limite d'âge des instituteurs</li> </ul>			
Année de naissance	Age de départ à la retraite	Limite d'âge	Nbre de trimestres pour taux plein	Année de naissance	Age de départ à la retraite	Limite d'âge (instituteurs)	Nbre de trimestres pour taux plein
Avant le 01/07/1951	60 ans	65 ans	163	Avant le 01/07/1956	55 ans	60 ans	de 160 à 163
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	60 ans 4 mois	65 ans 4 mois	163	du 01/07/1956 au 31/08/1956	55 ans 4 mois	60 ans 4 mois	163
1952	60 ans 9 mois	65 ans 9 mois	164	01/09 au 31/12/1956	55 ans 4 mois	60 ans 4 mois	164
1953	61 ans 2 mois	66 ans 2 mois	165	01/01 au 31/03/1957	55 ans 9 mois	60 ans 9 mois	164
1954	61 ans 7 mois	66 ans 7 mois	165	01/04 au 31/12/1957	55 ans 9 mois	60 ans 9 mois	165
1955 1956 1957	62 ans	67 ans	166	01/01 au 31/10/1958	56 ans 2 mois	61 ans 2 mois	165
1958 1959 1960	62 ans	67 ans	167	01/11 au 31/12/1958	56 ans 2 mois	61 ans 2 mois	166
1961 1962 1963	62 ans	67 ans	168	1959	56 ans 7 mois	61 ans 7 mois	166
1964 1965 1966	62 ans	67 ans	169	1960	57 ans	62 ans	166
1967 1968 1969	62 ans	67 ans	170	1961 1962 1963	57 ans	62 ans	167
1970 1971 1972	62 ans	67 ans	171	1964 1965 1966	57 ans	62 ans	168
1973 et après	62 ans	67 ans	172	1967 1968 1969	57 ans	62 ans	169

### **I-2 Services retenus pour l'ouverture du droit à pension**

**Services actifs :** La condition des 15 ans de services pour conserver l'ouverture des droits en catégorie active est progressivement portée par paliers de 5 mois à 17 ans selon le tableau suivant :

<b>DUREE DES SERVICES ACTIFS</b>	
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2011	15 ans
du 1 <sup>er</sup> juillet et 31 décembre 2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
A compter de 2015	17 ans



Pour rappel : une période de six mois d'ancienneté dans l'échelon est obligatoire pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul de la pension.

### **I -3 Date d'effet du départ en retraite**

Les départs en retraite des personnels enseignants du premier degré prennent effet obligatoirement **au 1<sup>er</sup> septembre** (article L921-4 du code de l'éducation) sauf pour les personnels concernés par l'un des cas suivants :

- A la date anniversaire pour limite d'âge
- Retraite pour invalidité ou agents en fin de droit à CLM/CLD
- Agents en disponibilité

Les agents qui atteindront l'âge de départ à la retraite après le 1<sup>er</sup> septembre et qui désirent malgré tout prendre leur retraite à cette date, peuvent déposer leur demande d'admission à la retraite. Ils seront radiés des cadres à effet du 1<sup>er</sup> septembre mais ne percevront pas de traitement du 1<sup>er</sup> septembre à la date d'obtention de l'âge de départ à la retraite. Ils devront prendre contact avec leur mutuelle afin de conserver leur couverture sociale durant la période sans traitement.

## **II – Constitution de la demande de retraite**

### **II – 1 Le Compte Individuel Retraite (CIR)**

Conformément aux dispositions de l'article R.65 du code des pensions civiles et militaires de retraite, chaque fonctionnaire dispose d'un CIR (compte individuel retraite) à partir duquel est liquidée et concédée sa pension.

Chaque fonctionnaire peut consulter son CIR sur l'ENSAP (Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public) après s'y être enregistré. Ce portail est accessible à l'adresse : <https://ensap.gouv.fr>.

Un simulateur est disponible en ligne sur ce site avec la possibilité de faire varier les trois critères suivants : quotité de temps de travail, indice ciblé et date de départ.

Les premières simulations sont possibles à partir de l'âge de 45 ans, et sont plus précises à partir de 55 ans, après que mes services aient pu intégrer les diverses bonifications ou majorations.

Deux ans avant l'âge légal de départ à la retraite, le Service de Retraite de l'Etat (SRE) est l'unique interlocuteur pour toute question relative à la pension, soit par téléphone au :

**02 40 08 87 65**

**Service gratuit  
+ prix appel**

soit par internet à l'adresse :

**<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif>**

A noter : les simulations de pension sont dorénavant la prérogative exclusive du Service des Retraites de l'Etat. Le Pôle PETREL de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne demeure l'interlocuteur des personnels pour toute question ayant trait à la fin de carrière (promotions, mutations, changements de fonctions, prolongation d'activité, limite d'âge, maintien en activité) lors de la phase de préparation du départ à la retraite.

Les agents sont invités à privilégier le mél pour toutes les prises de contact : **[ce.petrel@ac-creteil.fr](mailto:ce.petrel@ac-creteil.fr)**



## II – 2 Dépôt de la demande - Campagne 2021-2022

Vous devez effectuer votre demande de retraite en ligne depuis le formulaire dématérialisé accessible sur le site : <https://www.info-retraite.fr>

Lien direct :

<https://www.info-retraite.fr/portail-info/sites/PortailInformationnel/home/mes-droits-a-la-retraite/age-et-montant-de-ma-retraite/depart-a-la-retraite/demande-de-retraite.html>

Une seule demande de départ à la retraite est nécessaire pour l'ensemble des régimes de base et complémentaire.

Si vous n'avez cotisé qu'au régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat, vous serez orienté vers le site <https://ensap.gouv.fr> afin de déposer votre demande.

Le dépôt de la demande de retraite s'établit en deux temps :

- 1) La demande de pension auprès du SRE via le site ENSAP
- 2) La demande de radiation des cadres au Pôle PETREL

La demande de départ à la retraite doit être effectuée **au moins 6 mois avant la date de départ** (article D1 du code des pensions civiles et militaires de retraite), soit à partir du 1er septembre 2021 jusqu'à la fin du mois de février 2022 pour un départ au **1<sup>er</sup> septembre 2022**.

*Cette contrainte se justifie par la nécessité de connaître en temps opportun les postes vacants pour la rentrée 2022, et les impératifs de gestion prévisionnelle.*

*Par ailleurs, l'administration n'est pas en mesure de garantir la continuité entre le dernier traitement d'activité et le versement de la pension lorsque le dossier est déposé dans un délai inférieur à 6 mois.*

Suite à votre inscription sur le portail ENSAP, vous recevrez un mél de confirmation du SRE auquel sera joint un formulaire de demande de radiation des cadres, à imprimer, dater et signer puis à transmettre sans délai, **par voie hiérarchique**, à l'adresse :

**DSDEN de Seine et Marne  
Pôle Pensions Pétreil 77  
20 rue Hippolyte Rossignol  
77000 MELUN**

**Il est obligatoire de faire viser le supérieur hiérarchique (IEN) à la fin du document. En l'absence de ce document signé la retraite ne pourra être liquidée.**

Le pôle PETREL 77 instruira votre demande et procèdera à la saisie des données de fin de carrière directement dans le CIR. L'administration dispose d'un délai de deux mois après réception de la demande pour la signature de l'acte de radiation.

Dès l'enregistrement du dossier de retraite par le SRE, ce service deviendra alors l'interlocuteur unique pour toute question relative à la future pension et au suivi de votre dossier.

La possibilité est également offerte à partir de ce site d'effectuer les demandes de départ anticipé : carrière longue et autres cas (parent d'un enfant invalide, parent de 3 enfants).

Toutefois, **la procédure de retraite en ligne ne concerne pas les demandes de retraite pour invalidité**. Les agents concernés doivent demander un dossier spécifique au Pôle PETREL 77. Le formulaire EPI10 est également téléchargeable à partir du site [www.retraitesdeletat.gouv.fr](http://www.retraitesdeletat.gouv.fr).

La radiation des cadres pour invalidité est désormais subordonnée à l'avis conforme du ministère du budget chargé de la liquidation des pensions (nouvel article L.49 bis du code des pensions civiles et militaires).



5

## **II – 3 Droit à l'information retraite (DIR)**

### **- L'estimation indicative globale (E.I.G.)**

L'EIG permet la mise à jour des comptes individuels retraites. J'attire votre attention sur l'importance que revêt ce document pour l'établissement des futurs droits à pension. En effet, les pensions seront liquidées à partir des informations de carrière et personnelles figurant dans le compte individuel retraite de l'agent.

Le dossier des agents nés en 1957, 1962, et 1968, a été transmis le 5 octobre 2020 pour un retour en décembre 2020. Ces dossiers sont en cours de mise à jour.

Selon le calendrier prévu par décret, le ministère des finances adressera, à partir de septembre 2021, une E.I.G. aux enseignants nés en 1956-1961-1966

### **- Le Relevé Individuel de Situation (R.I.S.)**

Les enseignants nés en 1971-1976-1981 et 1986 (tous régimes confondus), recevront au cours du dernier trimestre 2021 leur Relevé Individuel de Situation (R.I.S.)

## **III – Informations complémentaires**

### **- RAFP : Retraite Additionnelle de la Fonction Publique**

Elle sera déterminée par l'établissement autonome gérant celle-ci.  
Pour tout renseignement complémentaire : [www.rafp.fr](http://www.rafp.fr)

### **- Décès d'un enseignant :**

En cas de décès, les ayants-cause doivent informer :

- Pôle Pensions Pétreil : dossier de pension de réversion,
- Division Personnel Enseignant : dossier pour le capital décès.

### **- Pension de réversion :**

Se rendre sur le site de l'Etat

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/decès/formulaires-documentation/formulaires>

### **- Révision de pension :**

Tout fonctionnaire souhaitant une révision de son titre de pension sera invité à présenter directement sa requête au Service des retraites de l'Etat :

**Service des retraites de l'Etat  
10, boulevard Gaston Doumergue  
44964 Nantes Cedex 9**

### **- Enseignants démissionnaires ou licenciés :**

Les dossiers doivent être transmis accompagnés de l'arrêté de radiation des cadres, soit pour établir un EIG ou une affiliation rétroactive (moins de 2 ans de services effectifs).

- **Cumul emploi retraite :**

De nouvelles dispositions sur le cumul d'emploi avec une rémunération d'activité sont entrées en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.



**IMPORTANT :** la reprise d'activité n'ouvrira aucun nouveau droit à retraite quel que soit l'âge et quel que soit le régime de retraite (de base et complémentaire), malgré le versement de cotisations.

6

Le service Pôle Pension PETREL reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le Recteur et par délégation,  
La Directrice académique  
des services de l'éducation nationale  
du département de la Seine-et-Marne,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. Debuchy', written in a cursive style.

Valérie DEBUCHY